

JD  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 93-96 du 10 Mai 1993

Portant transmission à l'Assemblée Nationale des Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHIEF DU GOUVERNEMENT,

- VU la Loi N° 90-01 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU la Décision N° 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991 ;
- VU le Décret N° 91-176 du 29 Juillet 1991 portant composition du Gouvernement ;
- VU les Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines ;
- SUR Proposition du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 14 Avril 1993.

DECRETE :

Les Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines dont la teneur suit, seront présentés pour autorisation de ratification à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, et le Ministre chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en donner les éclaircissements d'ordre technique.

EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,

Mesdames et Messieurs les Députés,

Dans le souci d'apporter des solutions aux difficultés rencontrées par leurs Administrations Publiques, les Responsables Africains de l'Administration Publique à divers niveaux se sont engagés dans un effort d'analyse sans précédent.

C'est ainsi que les Ministres Africains de la Fonction Publique réunis à Cotonou, les 3, 4 et 5 Novembre 1991, et face à l'état préoccupant de leurs Fonctions Publiques respectives, ont pris la résolution de remédier à la situation actuelle et d'améliorer les performances de fonctionnaires dans le strict respect des règles de droit.

Les difficultés suivantes, caractérisant les Fonctions Publiques Africains, ont été diagnostiquées :

\* difficultés de gestion liées à une administration archaïque et routinière des personnels et le traitement des données relatives aux rémunérations sans que l'on prenne suffisamment en compte la dimension de la gestion des ressources humaines ;

\* difficultés d'organisation, compte tenu de la lourdeur, de la complexité des procédures administratives existantes, de la concentration et de la centralisation excessives des pouvoirs de décision qui sont les principales causes de l'absence d'efficacité de l'administration publique ;

\* difficultés financières, compte tenu de la part excessive prise par les dépenses de personnel dans les Budgets des Etats ;

\* difficultés de communication, que reflète la méfiance réciproque dans les relations administrations-usagers.

Ce constat fait, les Ministres Africains de la Fonction Publique se sont fixés les objectifs suivants :

- Améliorer l'efficacité et la crédibilité des administrations publiques
- Promouvoir une politique en développant le sens de responsabilité et la motivation des Agents
- Mettre en oeuvre des mesures concrètes permettant de retrouver la confiance des usagers du Service Public et de renforcer la crédibilité de l'Etat à l'intérieur comme à l'extérieur.

Les Ministres, conscients de la gravité des problèmes qui se posent aux Fonctions Publiques dont ils ont la charge, ont décidé d'engager une concertation permanente entre eux pour analyser ces problèmes et y apporter des solutions en bénéficiant des expériences de chacun.

A cet effet, ils ont suggéré la création d'un Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA).

Cet Observatoire aura pour mission de collecter les informations sur l'état des Fonctions Publiques Africaines, d'apprécier des problèmes communs aux Fonctions Publiques Africaines et de rechercher des solutions adaptées, d'identifier des programmes ou projets régionaux tendant à une meilleure coopération, d'assurer des activités d'études et de recherches, concernant les Fonctions Publiques Africaines, de produire des rapports ou une revue permettant un meilleur échange de l'information.

Enfin, il y a lieu de souligner que c'est un honneur pour notre pays d'abriter le siège de cette institution inter-africaine, dont la présence à COTONOU contribuera sans doute à une rationalisation de notre Administration Publique.

Eu égard à ce qui précède, nous avons l'honneur de soumettre à l'appréciation de votre auguste Assemblée, aux fins d'une autorisation de ratification, les Statuts de l'Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (OFPA) dont le siège est à COTONOU.

Fait à COTONOU, le 10 Mai 1993

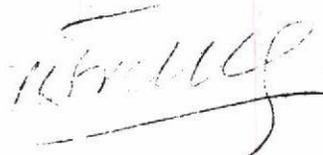
par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,

  
Nicéphore SOGLO

Le Ministre d'Etat, Secrétaire  
Général à la Présidence de la  
République,

  
Désiré VIEYRA

Le Ministre chargé des Relations  
avec le Parlement Porte-Parole  
du Gouvernement,

  
Marius FRANCISCO

Le Ministre des Affaires  
Etrangères et de la Coopé-  
ration,

  
Théodore HOLO

Le Ministre de la Fonction Publique  
et de la Réforme Administrative,



Antoine Alab' GBEGAN

Ampliatiions : PR 6 AN 70 CS 2 MESGPR 4 MRP 4 MAEC 4 MPRA 4 J.O. 1.-

# STATUTS DE L'OFPA

---

Préambule :

Les parties prenantes à l' "Initiative de Cotonou", sur le fondement de la motion du 5 novembre 1991,

- attachées aux principes fondamentaux de l'Etat de droit,
- soucieuses d'améliorer l'efficacité de leurs fonctions et services publics
- convaincues de l'utilité d'une concertation régionale entre les Etats africains, sont convenues de créer un Observatoire des Fonctions Publiques Africaines (ci-après désigné par le sigle OFPA) qui fonctionnera selon les dispositions suivantes :

## TITRE 1 : MISSIONS ET DOMAINES D'INTERVENTION

### Article 1. - Missions de l'OFPA-

Dans le cadre de sa vocation essentielle de participation aux réflexions en cours sur l'évolution du rôle de l'Etat face aux défis du respect de la règle de droit et du développement économique et social et dans le respect de la souveraineté des Etats, l'OFPA a pour missions

- de collecter les informations sur l'état des fonctions publiques africaines,
- d'apprécier les problèmes communs à ces Fonctions Publiques et de réfléchir à des solutions adaptées,
- d'identifier des programmes ou projets régionaux tendant à une meilleure coopération des Fonctions Publiques, notamment en matière de formation, d'harmonisation des statuts et d'échanges périodiques des fonctionnaires,
- de produire des rapports ou une revue permettant un meilleur échange de l'information,
- de s'associer à toutes les activités d'études et de recherche qui concernent les Fonctions Publiques africaines.

Article 2 - Les champs d'action -

La compétence de l'OFPP s'étend aux domaines suivants :

Les ressources humaines

- Le dialogue social ,
- l'adaptation de statuts,
- la formation et le recrutement,
- la gestion des hommes et des emplois.

Structures et organisation

- La déconcentration,
- L'informatisation,
- l'organisation interne,
- la communication interne .

Les missions des services publics

- les services rendus ,
- les relations avec les usagers
- la communication externe,
- l'évaluation des politiques publiques .

TITRE II : ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3 - Membres -

Sont membres de l'OFPA :

- les pays représentés à la Conférence de Cotonou
- les bailleurs de fonds bilatéraux qui déclarent adhérer aux présents Statuts,
- les Etats africains qui adhèrent aux présents Statuts.

Article 4 - Le Conseil d'Administration (CA) : composition -

L'OFPA est administré par un CA composé de 15 membres :

- les représentants des Ministres chargés de la Fonction Publique des Etats membres du Comité de Suivi désignés par la Conférence des Ministres,
- les représentants des bailleurs de fonds bilatéraux et multilatéraux.

Article 5 - Le Conseil d'Administration (CA) : durée -

Les membres du CA sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable. Le mandat au CA est gratuit. En cas de retrait d'un membre du CA, il n'est pas procédé à son remplacement pour la durée restante de son mandat.

Article 6 - Le Conseil d'Administration (CA) : pouvoirs -

- il nomme le Secrétaire permanent.
- il approuve le budget et le règlement financier de l'OFPA.
- Conformément aux orientations définies par la Conférence des Ministres, il élabore la politique de l'OFPA et prend les décisions nécessaires à sa mise en oeuvre.
- il approuve le règlement intérieur
- Dans l'attente de la Conférence des Ministres, il se prononce sur l'admission ou le retrait d'un membre de l'OFPA.

Article 7 : - Le Président -

- il est élu pour trois ans en son sein par le Conseil d'Administration à bulletin secret, à la majorité absolue au premier tour, à la majorité relative au tour suivant et en cas de partage des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
- Le mandat est non renouvelable.

Article 8 : Le Conseil d'Administration (CA) : procédure -

Le Conseil d'Administration délibère valablement si la majorité absolue de ses membres est présente. Il prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Chaque membre du CA dispose d'une voix. Le CA peut, en tant que de besoin et sur convocation de son Président, s'adjoindre des experts sans voix délibérative.

Article 9 - Le Secrétaire permanent -

- Il est ressortissant d'un des Etats africains membres.
- Il est nommé pour 3 ans par le CA parmi les compétences africaines de premier plan en termes de motivation, de rayonnement, d'autorité personnelle, de qualification et de dynamisme, et ayant acquis une réputation indiscutée dans les domaines d'actions de l'OFPA.
- Il reçoit une lettre de mission signée du Président du CA de l'OFPA.
- Son mandat est renouvelable une seule fois.
- Il administre l'OFPA et nomme aux emplois de l'OFPA.
- Il exécute le budget de l'OFPA et dispose de l'ensemble de ses moyens.
- Il anime le réseau des experts.
- Il assure le Secrétariat du CA et du Comité de Suivi.

Article 10 - Le Secrétaire permanent adjoint -

- Il est ressortissant d'un des Etats africains membres
- il est nommé pour 3 ans par le Secrétaire permanent.
- Il assure, en tant que de besoin, l'intérim du Secrétaire permanent
- Il reçoit sa mission du Secrétaire permanent.

TITRE III : RESSOURCES ET STATUT DE L'ORGANISATION

Article 11 - Ressources -

L'OFPA dispose des ressources suivantes :

- les contributions des Etats membres,
- les subventions des bailleurs de fonds,
- les ressources propres (publications, consultance...),
- Les dons et legs.

Article 12 : Statuts -

L'OFPA est doté de la personnalité morale et possède la pleine capacité juridique, notamment celle :

- d'ester en justice
- de conduire des contrats,
- de posséder des biens mobiliers et immobiliers propres.

Article 13 - Biens et avoirs -

Dans les pays membres, les biens et avoirs de l'OFPA, où qu'ils se trouvent et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation, et de toute autre forme de saisie ou de mainmise de quelque personne physique ou morale que ce soit.

Article 14 - Statut des agents et experts en mission -

Les agents de l'OFPA bénéficient du ~~Statut~~ des experts internationaux. Les agents de l'OFPA et les experts en mission mandatés par celui-ci ne peuvent faire l'objet d'aucune poursuite en raison des actes accomplis dans l'exercice officiel de leurs fonctions ; les papiers et documents officiels sont inviolables.

Article 15 : Régime fiscal -

L'OFPA est exonéré d'impôts et taxes, ainsi que de toutes charges diverses (hormis la T.V.A.).

TITRE IV : SIEGE

Article 16 - Siège -

Le siège de l'OFPA est fixé à Cotonou en République du Bénin.

TITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 17 : Conseil d'Administration (CA) : Composition -

Dans l'attente de la prochaine réunion de la Conférence des Ministres le CA, de l'OFPA comprend :

- Les 10 représentants des Ministres chargés de la Fonction Publique des pays membres du Comité de Suivi ,
- 5 représentants des bailleurs de fonds,

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 18 : Dissolution

L'Assemblée Générale, appelée à se prononcer sur la dissolution de l'OFPA, convoquée spécialement à cet effet, doit pour délibérer valablement comprendre les 2/3 au moins des membres actifs. Dans tous les cas, la dissolution peut être votée qu'à la majorité des 2/3 des membres présents.

En cas de dissolution l'Assemblée Générale, composée des représentants de la Conférence des Ministres et des membres du CA, désigne un ou plusieurs liquidateurs de l'actif.

Article 19 : - Révision des Statuts -

Les Statuts peuvent être modifiés par le CA qui, pour délibérer valablement, doit se composer des 2/3 des membres au moins. Les dispositions des Statuts ne peuvent être modifiées qu'à la majorité des 2/3 des membres présents, et toute modification doit être approuvée par le Comité de Suivi de la Conférence de Cotonou.

Article 20 - Dépôts des Statuts -

Les dispositions des présents statuts déposés auprès de chaque gouvernement membre prennent effet après la signature d'au moins la moitié des Etats membres. La Langue française est la langue de travail de l'OFPA. Une copie des statuts, en langues arabe, anglaise, espagnol française et portugaise sera transmise par le gouvernement du siège de l'OFPA à tous les membres de l'OFPA.

-----